

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 17 septembre, à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL DE CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de SEIGY, sous la Présidence de Monsieur BRAULT Jean-Luc, le Président :

**Etalent présents** : Les délégués des communes de :

ANGE	JOUAN Daniel ( <i>suppléant</i> )		SARTORI Philippe
CHATEAUVIEUX	SAUX Christian	NOYERS/CHER	BOUHIER Sylvie
			LELIEVRE Jean-Jacques
		OISLY	DANIAU Florence
CHATILLON/CHER	---	OUCHAMPS	---
	LHUILIER Laure		BERTHAULT Jean-Louis
CHEMERY	CHARLES Françoise	PONTLEVOY	OLIVIER Christine
CHISSAY-EN-TOURAIN	PLASSAIS Philippe		
CHOUSSY	---	POUILLE	GOUTX Alain
CONTRES	BRAULT Jean-Luc	ROUGEOU	JOULAN Bénédite
	DELORD Martine	SAINT-AIGNAN/CHER	---
			GOMES DE SA Zita
	TURGIS Isabelle		TROTIGNON Xavier
	COLLIN Guillaume	SAINT-GEORGES/CHER	PAOLETTI Jacques
			ROBIN Jacqueline
			---
COUDES	PENNEQUIN Elisabeth	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	---
COUFFY	EPIAIS Jean-Pierre	SAINT-ROMAIN/CHER	---
FAVEROLLES/CHER	GIRAULT Bernard	SASSAY	TURMEAUX Sylviane
FEINGS	MICHOT Karine	SEIGY	BOIRE Jacky
FOUGERES/BIEVRE	MARTELLIERE Eric	SELLES/CHER	MONCHET Francis
FRESNES	RILLET Patricia ( <i>suppléante</i> )		LATOUR Martine
GY-EN-SOLOGNE	COLONNA Anne-Marie		MARGOTTIN Gérard
LASSAY/CROISNE	---		COCHETON Stella
MAREUIL/CHER	GOINEAU Annick ( <i>suppléante</i> )		---
MEHERS	CHARBONNIER François		BOYER Danielle
MEUSNES	---	SOINGS/EN/SOLOGNE	BIETTE Bernard
MONTHOU-SUR/CHER	MARINIER Jean-François		DELALANDE Anne-Marie
MONTRICHARD-VAL-DE-CHER	---	THENAY	ROINSOLLE Daniel
	LANGLAIS Pierre	THESEE	CHARLUTEAU Daniel
	DUMONT-DAYOT Michel	VALLIERES-LES-GRANDES	GESMIER Francis
	FIDRIC Dominique		
	SIMIER Claude		

**Etalent absents excusés** : Les délégués des Communes de : ANGE : M. DEFORGES Jacky – CHATILLON/CHER : M. JULIEN Pierre – CHOUSSY : M. GOSSEAU Thierry – FRESNES : M. DYE Jean-Marie – LASSAY/CROISNE : M. GAUTRY François – MAREUIL/CHER : M. ALMYR Jean-Claude – MEUSNES : M. SINSON Daniel – MONTRICHARD-VAL DE CHER : M. COURTAULT Pascal – OUCHAMPS : M. SIMON André – SAINT-AIGNAN/CHER : M. SAUQUET Claude – SAINT-GEORGES/CHER : M. GAUTHIER Philippe – SAINT-JULIEN-DE-CHEDON : M. CHARRET Bernard – SAINT-ROMAIN/CHER : M. TROTIGNON Michel – SELLES/CHER : M. BERNARD Bruno – VALLIERES-LES-GRANDES : M. LE FRENE Patrick –

**Absents ayant donné procuration :**

M. JULIEN Pierre à Mme LHUILIER Laure – M. GOSSEAU Thierry à Mme JOULAN Bénédite – M. SINSON Daniel à M. EPIAIS Jean-Pierre – M. SAUQUET Claude à M. TROTIGNON Michel – M. GAUTHIER Philippe à Mme ROBIN Jacqueline – M. CHARRET Bernard à M. CHARLUTEAU Daniel – M. BERNARD Bruno à Mme COCHETON Stella –

Monsieur MARTELLIERE Eric est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'il accepte.

N°17S18- 8

**TOURISME - TAXE DE SEJOUR 2019**

Monsieur Claude SIMIER, Vice-Président en charge du tourisme rappelle les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil communautaire de la taxe de séjour.

Et de la publication/notification le

Il rappelle à l'Assemblée que la taxe de séjour constitue le principal levier de financement de la compétence tourisme, compétence obligatoire depuis le 1er janvier 2018.

Dans ce cadre, lors de la séance communautaire du 15 décembre 2017, le Conseil a instauré une taxe de séjour unifiée et harmonisée sur l'ensemble du territoire communautaire. Cette taxe a été affectée en totalité au budget de l'EPIC.

Or à ce jour, la loi de finances n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 introduit de nouvelles dispositions relatives à la taxe de séjour qui entreront en vigueur au 1er janvier 2019 telles que :

- la création d'une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air : ainsi à compter du 1er janvier 2019, ces hébergements seront taxés entre 1% et 5%. Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- la suppression de la notion « établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » : une modification des tarifs applicables dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristiques,
- une revalorisation des limites tarifaires, une modification du barème afin d'intégrer les tarifs revalorisés et la collecte de la taxe de séjour par les plateformes de location.
- la suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour.

De plus, Monsieur Claude SIMIER indique qu'il convient de fixer une taxe de séjour pour la catégorie « Palace » car il n'est pas possible d'exempter une nature ou une catégorie d'hébergement, même si, le territoire communautaire n'en dispose pas.

Dans ce cadre, la Commission tourisme réunie le 5 juillet 2018 s'est prononcée favorablement sur le barème suivant comprenant 9 catégories d'hébergement tarifées par personne et par nuitée :

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour communautaire Tarif par nuitée et par jour	Taxe additionnelle départementale	TOTAL
Palaces	3,50 €	0,35 €	3,85 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,30€	0,13 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10€	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80€	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,70€	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes.	0,60€	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,50€	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02 €	0,22 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 %/nuitée hors taxe additionnelle
--	---------------------------------------

- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu la loi de finances n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 et notamment ses articles 44 et 45,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants, L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants,
- Vu les statuts de l'Office de tourisme communautaire en vigueur,
- Vu l'avis favorable du de la Commission tourisme du 5 juillet 2018 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'assujettir toutes les natures d'hébergements louées à titre onéreux pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile à la taxe de séjour au réel dont conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance

Sont assujettis à la taxe de séjour tous les hébergements touristiques situés sur les communes suivantes :

ANGE, CHATEAUVIEUX, CHATILLON-SUR-CHER, CEMERY, CHISSAY-EN-TOURAINNE, CHOUSSY, CONTRES, COUDES, COUFFY, FAVEROLLES-SUR-CHER, FEINGS, FOUGERES-SUR-BIEVRE, FRESNES, GY-EN-SOLOGNE, LASSAY-SUR-CROISNE, MAREUIL-SUR-CHER, MEHERS, MEUSNES, MONTHOU-SUR-CHER, MONTRICHARD VAL DE CHER, NOYERS-SUR-CHER, OISLY, OUCHAMPS, PONTLEVOY, POUILLE, ROUGEOU, SAINT-AIGNAN, SAINT-GEORGES-SUR-CHER, SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, SAINT-JULIEN DE CHEDON, SASSAY, SEIGY, SELLES-SUR-CHER, SOINGS-EN-SOLOGNE, THENAY, THESEE, VALLIERES-LES-GRANDES.

- Approuve la tarification de la taxe de séjour communautaire à compter du 1er janvier 2019 comme suit :

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour communautaire Tarif par nuitée et par jour	Taxe additionnelle départementale	TOTAL
Palaces	3,50 €	0,35 €	3,85 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,30€	0,13 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles , meublés de tourisme 4 étoiles	1,10€	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80€	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,70€	0,07 €	0,77 €

Et de la publication/notification le

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes.	0,60€	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,50€	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02 €	0,22 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 %/nuitée hors taxe additionnelle
--	------------------------------------

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire,
- Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire,

Les personnes ci-dessus doivent présenter un justificatif de leur qualité (pièce d'identité pour les enfants)

- Fixe la période de recouvrement/perception du 1er janvier au 31 décembre, dès le 1er janvier 2019.
- Fixe la période de reversement de la taxe de séjour au 31/1 (N+1).
- Désigne l'EPIC comme service en charge de la collecte de la taxe de séjour.
- Affecte la totalité des recettes de la taxe de séjour au budget de l'Office de Tourisme communautaire.
- Charge Monsieur le Président ou son représentant pour notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par application OCSITAN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre  
Contres, le 25 septembre 2018

Le Président,  
Jean-Luc BRAULT



Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception à la Préfecture

Accusé de réception en préfecture  
041-200040863-20180917-17S18-8-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2018  
Date de réception préfecture : 27/09/2018



Et de la publication/notification le

28 SEP. 2018